



Arrêt

**n° 118 183 du 31 janvier 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2012, par M. X et Mme X, qui déclarent être de nationalité mauritanienne, tendant à l'annulation ou à la réformation des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prises le 2 octobre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations Me K. MAEYAERT *loco* Me T. HERMANS, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après leurs déclarations, les parties requérantes sont arrivées en Belgique le 12 novembre 2009.

Le lendemain, elles ont chacune introduit une première demande d'asile. Ces demandes ont été clôturées par un arrêt n° 80 161 prononcé par le Conseil de céans le 25 avril 2012, confirmant les décisions de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prises le 23 décembre 2011 à l'encontre des deux parties requérantes par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Par un courrier recommandé daté du 10 mai 2012, elles ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 11 avril 2013, la partie

défenderesse a pris une décision déclarant cette demande non fondée ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'égard des deux parties requérantes.

Le 14 septembre 2012, les parties requérantes ont introduit chacune séparément une deuxième demande d'asile.

Le 2 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de chacune des parties requérantes une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la première partie requérante :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en Belgique le 11 novembre 2009, laquelle a été clôturée le 27 avril 2012 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant que le requérant a souhaité introduire le 14 septembre 2012 une seconde demande d'asile;

Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande le candidat a remis la copie de deux lettres d'un même avocat rédigées respectivement le 23 juin 2010 et le 5 mars 2012; la copie d'un mandat d'arrêt à son nom délivré le 15 juin 2010; la copie d'un ordre d'exécution de ce mandat d'arrêt établi par la Chambre pénale de la province de Nouakchott; la copie d'une attestation délivrée le 29 décembre 2011; la copie d'un document du 3 décembre 1971 l'astreignant à l'esclavage; et la traduction française de ce dernier faite le 10 janvier 2012;

Considérant que l'ensemble de ces documents est antérieur à la dernière phase de la procédure d'asile précédente et que la circonstance selon laquelle l'intéressé les aurait reçus n'est corroborée par aucun élément matériel probant et qu'il est dès lors impossible de déterminer matériellement s'ils ont été réceptionnés avant ou après la clôture de sa première demande d'asile;

Considérant aussi que le requérant déclare qu'il ne veut pas que ses enfants soient esclaves comme lui et son épouse et, sans la moindre précision, qu'il a mené des activités non-autorisées dans son pays, tandis que ces éléments ont été invoqués lors de sa précédente demande d'asile et qu'ils ont dès lors déjà fait l'objet d'un examen et d'une décision;

Considérant, au vu de ce qui précède, que le candidat est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération ».

En ce qui concerne la deuxième partie requérante :

« Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile en Belgique le 11 novembre 2009, laquelle a été clôturée le 27 avril 2012 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant que la candidate a souhaité introduire le 14 septembre 2012 une seconde demande d'asile;

Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande la requérante a remis la copie de deux lettres d'un même avocat rédigées respectivement le 23 juin 2010 et le 5 mars 2012; la copie d'un mandat d'arrêt au nom de son époux délivré le 15 juin 2010; la copie d'un ordre d'exécution de ce mandat d'arrêt établi par la Chambre pénale de la province de Nouakchott; la copie d'une attestation délivrée le 29 décembre 2011; la copie d'un document du 3 décembre 1971 astreignant son mari à l'esclavage; et la traduction française de ce dernier faite le 10 janvier 2012;

Considérant que l'ensemble de ces documents est antérieur à la dernière phase de la procédure d'asile précédente et que la circonstance selon laquelle l'intéressée les aurait reçus n'est corroborée par aucun élément matériel probant et qu'il est dès lors impossible de déterminer matériellement s'ils ont été réceptionnés avant ou après la clôture de sa première demande d'asile;

Considérant en outre que la candidate déclare qu'elle craint d'être emprisonnée et exécutée en raison des activités de son époux et de son appartenance sociale tandis que ces éléments ont été invoqués lors de sa précédente demande d'asile et qu'ils ont dès lors déjà fait l'objet d'un examen et d'une décision;

Considérant que la requérante affirme aussi que la crainte susmentionnée s'explique également du fait qu'elle a abandonné son poste de fonctionnaire au ministère de l'éducation nationale sans autorisation alors qu'elle était en possession de cette information avant même l'introduction de sa première demande d'asile et qu'elle a dès lors déjà eu la possibilité de la soumettre au cours de celle-ci;

Considérant, au vu de ce qui précède, que l'intéressée est restée en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'elle était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération ».

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce que le dispositif de la requête introductive d'instance vise une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides refusant d'accorder le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, datée du 23 décembre 2011.

A l'audience, la partie requérante déclare que le dispositif de sa requête contient une erreur matérielle et qu'elle attaque les décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile, datées du 2 octobre 2012.

Bien que les parties requérantes fassent état, dans le dispositif de leur requête, d'un recours dirigé à l'encontre de « la décision du Commissariat-Général dd. 23 décembre 2011 », le Conseil considère, au vu, d'une part, de la copie des actes attaqués qui était jointe audit recours, conformément aux articles 39/78 et 39/69, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, des actes visés dans le corps de la requête, qu'il y a lieu, aux termes d'une lecture bienveillante, de considérer l'objet de la présente procédure comme étant les décisions prises le 2 octobre 2012 par la partie défenderesse à l'encontre des requérants sous la forme d'une annexe 13^{quater}.

2.2. La partie défenderesse soulève également, dans sa note d'observations, l'incompétence du Conseil de céans à connaître du présent recours dès lors qu'il ressort du libellé de celui-ci que les parties requérantes visent non pas l'annulation des actes attaqués mais leur réformation.

Le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que le libellé de l'intitulé de la requête est inadéquat dans la mesure où les parties requérantes indiquent faire « appel » contre les décisions attaquées tout comme la mention faite dans le corps de la requête selon laquelle elles réclament la « réformation » de ces décisions. Cependant, le Conseil estime qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elles visent en réalité à contester le bien-fondé et la légalité des décisions attaquées relatives à un refus de prise en considération d'une demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que cet examen des moyens ressort indubitablement de sa compétence générale d'annulation qu'il tire de l'article 39/2, §2 de la loi du 15 décembre 1980, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

Partant, l'exception est rejetée.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. En ce qui s'apparente à un premier moyen pris de la « violation des droits de la défense par un défaut, une imprécision et une ambiguïté dans la motivation de la décision », les requérants soutiennent que la partie défenderesse n'a pas répondu aux demandes et a dès lors violé les articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en considérant que les requérants n'ont pas apporté de nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile formée précédemment. Ils font valoir à cet égard qu'ils ont bien transmis un tel élément à la partie défenderesse à l'appui de leur deuxième demande d'asile à savoir une lettre d'un avocat rédigée le 23 septembre 2012 ainsi qu'une traduction française faite le 27 septembre 2012 montrant que « le dossier juridique [du premier requérant] est toujours ouvert et qu'[il] est toujours recherché par les autorités » de son pays d'origine où il ne peut dès lors retourner.

Les requérants estiment également que la partie défenderesse a violé les droits de la défense dès lors qu'elle leur aurait demandé de signer un document sans qu'ils puissent le lire, qu'elle aurait traité le dossier des requérants trop rapidement de sorte qu'elle n'aurait pas remarqué la présence du nouvel élément et n'aurait laissé aucune chance sérieuse aux requérants.

3.2. En ce qui s'apparente à un second moyen pris de la « *violation du droit du défense par un défaut, imprécision, ambiguïté dans la motivation de la décision io. Article 48/4 de la Loi sur les étrangers (sic)* », les requérants contestent les décisions attaquées en ce qu'elles concluent que les requérants ne présentent pas de nouvel élément à l'appui de leur seconde demande d'asile permettant de considérer qu'ils puissent craindre avec raison d'être persécutés au sens de la Convention de Genève ou qu'il existe à leur égard, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Elles font valoir à cet égard qu' « *[e]n cas de retour les requérants arriveront dans un milieu d'esclavage et de torture, les sanctions inhumaines ou dégradantes sont fréquents* » et qu'ils « *ne veulent pas que leurs enfants subissent le même sort qu'ils soient également esclaves comme eux* ».

4. Discussion.

4.1. Sur le premier et le second moyen réunis, le Conseil entend rappeler, à titre liminaire, que l'article 39/69, §1er, alinéa 2, 4° de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours et que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Par conséquent, le premier moyen doit être déclaré irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 à défaut pour les parties requérantes d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition.

4.2.1. Pour le surplus, le Conseil rappelle que la décision attaquée a été prise sur la base de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, ancien, de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui est libellé comme suit : « *Le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile auprès d'une des autorités désignées par le Roi en exécution de l'article 50, alinéa 1^{er}, et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir* ».

Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation qui consiste en l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Dans cette perspective, il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle des faits ou des situations antérieures et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (en ce sens, C.E., arrêts n° 101.234 du 28 novembre 2001 ; n° 105.016 du 22 mars 2002 ; n° 118.202 du 10 avril 2003 ; n° 127.614 du 30 janvier 2004 ; n° 135.790 du 6 octobre 2004 ; 188.021 du 18 novembre 2008).

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dès lors, la partie défenderesse doit, pour respecter son obligation de motivation formelle, indiquer dans sa décision les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés dans le cadre de la nouvelle demande d'asile ne sont pas des éléments nouveaux au sens de la disposition précitée.

4.2.2. En l'occurrence, les actes attaqués sont fondés sur le constat que les parties requérantes qui ont introduit une deuxième demande d'asile en Belgique n'ont invoqué aucun élément nouveau à l'appui de celle-ci, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par les parties requérantes, qui restent en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Le Conseil observe à l'examen du dossier administratif et en particulier de l'accusé de réception relatif aux documents transmis par le premier requérant à l'appui de sa demande d'asile, signé par lui en date du 19 septembre 2012, que l'argument développé par les requérants selon lequel ils ont transmis à la partie défenderesse un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la première demande d'asile, à savoir une lettre d'un avocat rédigée le 23 septembre 2012 ainsi qu'une traduction française datée du 27 septembre 2012, n'est confirmé par aucun élément présent au dossier administratif qui ne contient en effet aucune copie ni mention des dits documents. Le Conseil constate dès lors que ces documents sont invoqués pour la première fois en termes de requête et rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant de l'invocation de la violation par la partie défenderesse de leurs « *droits de la défense* » dès lors qu'elle aurait demandé aux requérants de signer un document sans qu'ils puissent le lire, ce qu'ils auraient refusé, qu'elle aurait traité le dossier des requérants trop rapidement de sorte qu'elle n'aurait pas remarqué la présence du nouvel élément et n'aurait laissé aucune chance sérieuse aux requérants, le Conseil observe qu'il s'agit de simples allégations, nullement étayées, qui ne peuvent dès lors être retenues.

Quant à l'affirmation des parties requérantes selon laquelle « [e]n cas de retour les requérants arriveront dans un milieu d'esclavage et de torture, les sanctions inhumaines ou dégradantes sont fréquents » et qu'ils « ne veulent pas que leurs enfants subissent le même sort qu'ils soient également esclaves comme eux », le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que ces arguments avaient été précédemment soulevés par les parties requérantes à l'appui de leur première demande d'asile et qu'il y a été répondu par le Commissariat aux réfugiés et aux apatrides dans les décisions datées du 23 décembre 2011 confirmées par le Conseil de céans dans son arrêt n°80 161 du 25 avril 2012 de sorte que ces éléments ne peuvent être considérés comme de nouveaux éléments au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 précité.

4.3. Il résulte de ce qui précède que les parties requérantes n'ont pas fourni, à l'appui de leurs nouvelles demandes d'asile, de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui les concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, telle que définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la même loi. Dans une telle perspective, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé les principes et dispositions visés aux moyens.

4.4. Les premier et second moyens ne sont par conséquent pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY